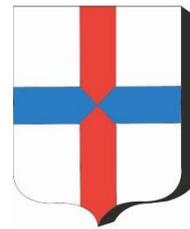


La police administrative est l'ensemble des pouvoirs accordés par ou en vertu de la loi aux autorités administratives et qui permettent à celles-ci d'imposer, en vue d'assurer l'ordre public, des limites aux droits et libertés des individus.



METTET

Adoption par le Conseil communal : **19/12/2024**



PROFONDEVILLE

Adoption par le Conseil communal : **13/01/2025**



FLOREFFE

Adoption par le Conseil communal : **18/12/2024**



FOSSES-LA-VILLE

Adoption par le Conseil communal : **13/01/2025**



ZONE DE POLICE ENTRE SAMBRE ET MEUSE (5306)

Table des matières

Table des matières _____	2
Préambule _____	18
Titre I – Les infractions communales passibles de sanctions administratives _____	20
Sous-titre 1 : Infractions purement administratives _____	20
Chapitre 1 : Généralités _____	20
Section 1 : Dispositions générales _____	20
Article 1 _____	20
Article 2 _____	21
Section 2 : Des manifestations et rassemblements publics _____	21
Article 3 _____	21
Article 4 _____	23
Chapitre 2 : De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique _____	24
Section 1 : Manifestation ou rassemblement sur la voie publique _____	24
Article 5 _____	24
Section 2 : De l'utilisation privative de la voie publique _____	24
Sous-section 1 : Dispositions générales _____	24
Article 6 _____	24
Article 7 _____	24
Article 8 _____	24
Article 9 _____	24
Sous-section 2 : Le stationnement payant, le stationnement à durée limitée (zone bleue) et le stationnement sur des emplacements réservés aux riverains _____	25
Article 10 _____	25
Sous-section 3 : Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations _____	25
A. Des terrasses _____	25
Article 11 _____	25
B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles _____	26
Article 12 _____	26
Sous-section 4 : Dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique. _____	27

Article 13 _____	27
Sous-section 5 : Dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation _____	28
Article 14 _____	28
Article 15 _____	28
Article 16 _____	28
Article 17 _____	28
Article 18 _____	28
Article 19 _____	29
Section 3 : De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique _____	29
Article 20 _____	29
Article 21 _____	29
Article 22 _____	29
Article 23 _____	29
Article 24 _____	29
Article 25 _____	29
Article 26 _____	30
Article 27 _____	30
Article 28 _____	30
Article 29 _____	30
Article 30 _____	30
Article 31 _____	30
Section 4 : Dispositions communes aux sections 2 et 3 _____	31
Article 32 _____	31
Section 5 : De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien _____	31
A. De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique _____	31
Article 33 _____	31
B. De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours _____	32
Article 34 _____	32
C. De l'entretien des parcelles de terrain incultes _____	32
Article 35 _____	32
Section 6 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage _____	32
Article 36 _____	32
Article 37 _____	33
Article 38 _____	33

Section 7 : Des collectes et ou ventes effectuées à domicile ou sur la voie publique _____	33
Article 39 _____	33
Section 8 : Dispositions relatives aux animaux _____	34
Sous-section 1 : Dispositions générales _____	34
Article 40 _____	34
Article 41 _____	34
Article 42 _____	35
Article 43 _____	35
Article 44 _____	36
Sous-section 2 : Evacuation des cadavres d’animaux _____	36
Article 45 _____	36
Sous-section 3 : Les animaux errants et sauvages _____	36
Article 46 _____	36
Article 47 _____	37
Article 48 _____	38
Article 49 _____	38
Article 50 _____	38
Sous-section 4 : Dispositions relatives aux chiens _____	38
A. Dispositions générales _____	38
Article 51 _____	38
Article 52 _____	39
B. Chiens errants ou divagants _____	40
Article 53 _____	40
C. Chiens réputés dangereux _____	40
Article 54 _____	40
Sous-section 5 : De la détention de chiens non constitutive d’un chenil ou d’un refuge _____	41
Article 55 _____	41
Article 56 _____	42
Article 57 _____	42
Article 58 _____	42
Article 59 _____	42
Section 9 : Du nettoyage de la voirie _____	42
Article 60 _____	42
Article 61 _____	43

Section 10 : Des mesures prescrites en temps de neige et de glace _____	43
Article 62 _____	43
Article 63 _____	43
Article 64 _____	43
Section 11 : De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publiques _____	44
Article 65 _____	44
Article 66 _____	44
Article 67 _____	44
Article 68 _____	44
Article 69 _____	45
Article 70 _____	45
Article 71 _____	45
Article 72 _____	45
Article 73 _____	45
Section 12 : De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique _____	46
Article 74 _____	46
Article 75 _____	46
Section 13 : Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique _____	46
Article 76 _____	46
Article 77 _____	46
Article 78 _____	46
Article 79 _____	47
Section 14 : Des constructions menaçant ruines _____	47
Article 80 _____	47
Article 81 _____	47
Article 82 _____	47
Article 83 _____	47
Section 15 : Des jeux sur la voie publique _____	48
Article 84 _____	48
Article 85 _____	48
Section 16 : Du commerce sur le domaine public _____	48
Article 86 _____	48

Article 87 _____	48
Chapitre 3 : De la propreté de la voie publique _____	49
Section 1 : Dispositions générales _____	49
Article 88 _____	49
Section 2 : De l'enlèvement des immondices. _____	49
Sous-section 1 : Généralités _____	49
Article 89 _____	49
A. Définitions _____	49
Article 90 _____	51
Article 91 _____	51
Sous-section 2 : Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés _____	51
Article 92 _____	51
Article 93 _____	52
Article 94 _____	52
Article 95 _____	53
Sous-section 3 : Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte _____	54
Article 96 _____	54
Article 97 _____	54
Article 98 _____	55
Article 99 _____	55
Article 100 _____	55
Article 101 _____	56
Article 102 _____	56
Article 103 _____	56
Sous-section 4 : Autres collectes de déchets _____	57
Article 104 _____	57
Article 105 _____	57
Article 106 _____	58
Sous-section 5 : Interdictions diverses _____	58
Article 107 _____	58
Sous-section 6 : Sanctions _____	59
Sous-section 7 : Responsabilités _____	59
Article 108 _____	59
Article 109 _____	60

Article 110	60
Article 111	60
Section 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public	60
Article 112	60
Chapitre 4 : De la salubrité publique	61
Section 1 : Généralités	61
Article 113	61
Article 114	62
Article 115	62
Section 2 : De la salubrité des habitations	62
Article 116	62
Section 3 : Des cours et plans d'eau	62
Article 117	62
Section 4 : Affichage et signalisation publics	62
Article 118	62
Article 119	62
Article 120	63
Article 121	63
Article 122	63
Article 123	63
Article 124	63
Article 125	63
Article 126	63
Article 127	63
Chapitre 5 : De la sécurité publique	64
Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies	64
Article 128	64
Article 129	64
Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public	64
Article 130	64
Article 131	64
Article 132	64
Article 133	65
Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public	65

Article 134	65
Article 135	65
Section 4 : De la piscine communale	66
Article 136	66
Section 5 : Du marché	66
Article 137	66
Section 6 : Organisation de foires	66
Sous-section 1 : Généralités	66
Article 138	66
Sous-section 2 : Des forains	67
Article 139	67
Article 140	67
Article 141	67
Article 142	67
Article 143	67
Article 144	67
Article 145	67
Article 146	68
Section 7 : Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage	68
Article 147	68
Article 148	68
Article 149	68
Article 150	68
Article 151	69
Article 152	69
Section 8 : Des aires de repos pour motorhomes/mobihome/camping-car	69
Article 153	69
Article 154	69
Article 155	69
Article 156	70
Article 157	70
Article 158	70
Article 159	70
Article 160	70
Article 161	70

Article 162	70
Section 9 : Des camps de jeunes	71
Article 163	71
Article 164	71
Article 165	71
Article 166	72
Article 167	72
Section 10 : Des maisons de vacances	73
Article 168	73
Section 11 : Tirs d'armes, feux d'artifice et sécurité aérienne	73
Article 169	73
Article 170	73
Article 171	74
Article 172	74
Article 173	74
Article 174	74
Article 175	75
Article 176	75
Article 177	76
Article 178	77
Article 179	77
Section 12 : De la natation en plein air et les carrières	78
Article 180	78
Section 13 : Du manque de respect et des injures verbales entre particuliers	78
Article 180 bis	78
Chapitre 6 : De la tranquillité publique	79
Section 1 : De la lutte contre les nuisances sonores	79
Article 181	79
Article 182	79
Article 183	79
Article 184	79
Article 185	79
Article 186	79
Article 187	80
Article 188	80

Article 189	80
Article 190	80
Article 191	80
Article 192	81
Article 193	81
Article 194	81
Article 195	81
Article 196	81
Article 197	82
Section 2 : De l'implantation d'établissements de jeux, de divertissement et de spectacles de charme	82
Article 198	82
Section 3. De l'exploitation d'un magasin de nuit	82
Article 199	82
Section 4. Des débits de boissons – Heures de fermeture - Maintien de l'ordre	83
Article 200	83
Article 201	83
Article 202	83
Chapitre 7 : Dispositions communes aux chapitres précédents	84
Article 203	84
Article 204	84
Chapitre 8 : De la police intérieure des cimetières	85
Article 205	85
Article 206	85
Article 207	85
Article 208	85
Article 209	85
Article 210	85
Article 211	86
Article 212	86
Article 213	86
Article 214	86
Chapitre 9 : Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres	87
Section 1 : Les marches folkloriques	87

Article 215	87
Article 216	87
Article 217	87
Article 218	87
Article 219	87
Article 220	87
Article 221	87
Article 222	87
Article 223	88
Article 224	88
Article 225	88
Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres	88
Article 226	88
Article 227	88
Article 228	88
Article 229	88
Article 230	89
Article 231	89
Article 232	89
Article 233	89
Article 234	89
Article 235	89
Article 236	89
Article 237	90
Article 238	90
Article 239	90
Article 240	90
Article 241	90
Chapitre 10 : La police des spectacles	91
Article 242	91
Article 243	91
Article 244	91
Article 245	91
Chapitre 11 : De la conservation de la nature	92
Article 246	92

Article 247	92
Article 248	92
Article 249	93
Article 250	93
Article 251	94
Article 252	94
Chapitre 12 : De la plantation des végétaux	96
Article 253	96
Article 254	96
Article 255	96
Article 256	96
Chapitre 13 : De la circulation en forêt	97
Article 257	97
Sous-titre 2 : Des infractions mixtes	98
Chapitre 14 : Des infractions mixtes	98
Section 1 : Infractions mixtes de 1 ^{ère} catégorie	98
Article 258 – Coups et blessures volontaires (art. 398 Code pénal)	98
Article 259 – Injures (art. 448 Code pénal)	98
Article 260 – Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur (art. 521 alinéa 3 Code pénal)	98
Section 2 : Infractions mixtes de 2 ^{ème} catégorie	99
Article 261 – Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (art. 461 Code pénal +463 Code pénal)	99
Article 262 – Destructrions ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d’art (art. 526 Code pénal)	99
Article 263 – Graffiti (art.534bis Code pénal)	99
Article 264 – Dégradations immobilières volontaires (art.534ter Code pénal)	99
Article 265 – Destruction méchante d’arbres (art. 537 Code pénal)	99
Article 266 – Destruction de clôtures/bornes (art. 545 Code pénal)	99
Article 267 – Dégradations/Destructrions mobilières volontaires (art. 559, 1 Code pénal)	100
Article 268 – Tapage nocturne (article 561, 1 du Code pénal)	100
Article 269 – Bris de clôture (art. 563,2 Code pénal)	100
Article 270 – Petites voies de fait et violences légères (art. 563, 3 ^o Code pénal)	100

Article 271 – Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (article 563bis du Code pénal)	100
Article 271 bis – Heures d’ouverture dans le commerce (article 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services)	100
Sous-titre 3 : Arrêts et stationnement	101
Chapitre 15 : Des infractions relatives à l’arrêt et au stationnement et des infractions aux signaux C3, F103 et F111	101
Section 1 : Des infractions de 1 ^{ère} catégorie	101
Article 272	101
Article 273	101
Article 274	101
Article 275	102
Article 276	102
Article 277	102
Article 278	102
Article 279	102
Article 280	103
Article 281	103
Article 282	104
Article 283	104
Article 284	104
Article 285	105
Article 286	105
Article 287	105
Article 288	105
Article 289	105
Article 290	105
ARTICLE 290 BIS	106
Section 2 : Des infractions de 2 ^{ème} catégorie	107
Article 291	107
Article 292	107
Article 293	107
Article 294	107
Section 3 : Des infractions de 4 ^{ème} catégorie	108
Article 295	108

Sous-titre 4 : Dispositions communes _____	109
Chapitre 16 : Des mesures d’office _____	109
Article 296 _____	109
Article 297 _____	109
Article 298 _____	109
Article 299 _____	109
Chapitre 17 : Des Sanctions administratives _____	110
Sous-section 1 : Des sanctions _____	110
Article 300 _____	110
Sous-section 2 : Compétence du fonctionnaire sanctionnateur _____	110
Article 301 – L’amende administrative _____	110
Article 302 – La récidive _____	110
Article 303 – Les arrêts et stationnements _____	110
Sous-section 3 : Compétence du Collège communal _____	111
Sous-section 4 : Compétence du Bourgmestre _____	111
Article 304 _____	111
Article 305 _____	111
Chapitre 18 : Le paiement immédiat _____	112
Article 306 _____	112
Chapitre 19 : Les protocoles d’accord _____	113
Article 307 _____	113
Article 308 _____	113
Chapitre 20 : Des mesures alternatives à l’amende administrative _____	114
Section 1 : De la médiation SAC pour les majeurs _____	114
Article 309 _____	114
A. Définition _____	114
B. Procédure _____	114
C. Délai _____	115
D. Clôture de la procédure _____	115
Section 2 : La prestation citoyenne pour les majeurs _____	115
Article 310 _____	115
Délai _____	116
E. Procédure _____	116
F. Clôture _____	116
Chapitre 21 : Des mesures particulières applicables aux mineurs _____	117

Section 1 : La procédure d'implication parentale _____	117
Article 311 _____	117
Section 2 : Désignation d'un avocat _____	117
Article 312 _____	117
Section 3 : De la médiation SAC pour les mineurs _____	117
Article 313 _____	117
A. Offre de médiation SAC obligatoire _____	117
B. Procédure _____	117
C. Délai _____	118
D. Clôture _____	118
Section 4 : De la prestation citoyenne pour les mineurs _____	118
Article 314 _____	118
A. Définition _____	118
B. Type d'infraction _____	119
C. Conditions _____	119
D. Délai _____	119
E. Procédure _____	119
F. Clôture _____	119
TITRE II – Délinquance environnementale – Communale et Décrétale _____	120
Chapitre 1 ^{er} : Infractions telles que visées par la réglementation régionale traitant de l'abandon et du brûlage des déchets ménagers. _____	120
Article 315 _____	120
Chapitre 1 ^{er bis} : Infraction prévue par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique _____	122
Article 316 _____	122
Chapitre 2 : Infractions prévues par le Code de l'eau _____	123
Article 317 _____	123
Article 318 _____	125
Article 319 _____	125
Article 320 _____	125
Article 321 _____	127
Chapitre 3 : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques _____	129
Article 322 _____	129
Article 323 _____	129

Chapitre 4 : Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. _____	130
Article 324 _____	130
Chapitre 5 : Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés _____	131
Article 325 _____	131
Chapitre 6 : Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature _____	132
Article 326 _____	132
Chapitre 7 : Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit _____	134
Article 327 _____	134
Chapitre 8 : Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques _____	135
Article 328 _____	135
Chapitre 9 : Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux _____	136
Article 329 _____	136
Article 330 _____	137
Chapitre 10 : Infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules _____	138
Article 331 _____	138
Chapitre 11 : Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur _____	139
Article 332 _____	139
Chapitre 12 : Sanctions administratives _____	140
Article 333 _____	140
Article 334 _____	140
Chapitre 13 : De la médiation, de la prestation citoyenne et des mesures applicables aux mineurs _____	142
Article 335 _____	142
Chapitre 14 : Mesures d'office _____	143
Article 336 _____	143
TITRE III – Infractions au décret relatif à la voirie communale _____	144
Chapitre 1 ^{er} : Remarques préliminaires _____	144
Article 337 _____	144
Chapitre 2 : Infractions au décret voirie _____	145

Article 338 _____	145
Article 339 _____	145
Chapitre 3 : De la remise en état des lieux _____	146
Article 340 _____	146
Chapitre 4 : De la perception immédiate _____	147
Article 341 _____	147
TITRE IV – Dispositions abrogatoires et diverses _____	148
Chapitre 1 ^{er} : Dispositions abrogatoires _____	148
Article 342 _____	148
Chapitre 2 : Autorisation _____	148
Article 343 _____	148
Chapitre 3 : Exécution _____	148
Article 344 _____	148
Chapitre 4 : Entrée en vigueur _____	148
Article 345 _____	148

Préambule

Vu la Constitution, article 12, garantissant la liberté individuelle et interdisant de poursuivre quiconque excepté dans les cas prévus par la loi et dans la forme que celle-ci prescrit ;

Vu la Constitution, article 14, interdisant l'établissement et l'application de toute peine sauf en vertu de la loi ;

Vu la Constitution, Titre III, Chapitre VIII, relatif aux institutions provinciales et communales, et notamment son article 162 attribuant au conseil communal tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de ses actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine ;

Vu la Constitution, article 170, interdisant les charges et impositions établies par la commune s'il n'y a pas de décision du conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 119 bis, 123, 134 et 135 § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales telle que révisée par la loi du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 portant modification de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire n° 1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près les Cours d'appel, telle que révisée en date du 30 janvier 2014 ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux ;

Vu le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;

Vu le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

Titre I – Les infractions communales passibles de sanctions administratives

Sous-titre 1 : Infractions purement administratives

Chapitre 1 : Généralités

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 1

§1. Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la **voie publique** est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) Les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) Les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules ;
- c) Les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières ;
- d) Les abords des bâtiments accessibles au public.

§2. Conformément à l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale, afin de combattre toute forme de dérangement public, certains articles spécifiques visent également les propriétés privées. En effet, la prise de mesures est nécessaire afin d'éviter les litiges récurrents découlant du manque de dialogue et de civisme des citoyens entre eux, lesquels débordent plus que régulièrement dans la sphère publique. Cela permet ainsi de favoriser un développement démocratique de notre société et d'éviter tout état d'impunité.

§3. On entend par le terme **zone urbanisée**, l'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres.

§4. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Manifestation privée : Activité où chaque participant est présent sur invitation. Il doit justifier d'un lien personnel et individuel avec l'organisateur. On retrouve dans cette catégorie les mariages, communions, fêtes d'anniversaire, fêtes d'entreprise,

Manifestation publique : Activité librement accessible au public, gratuitement ou non, qui n'est pas fondée sur un lien personnel et individuel entre l'organisateur et le participant. On retrouve dans cette catégorie les fêtes de quartier, les rassemblements, les cortèges, les concerts, les manifestations sportives, culturelles ou folkloriques,

§5. Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres dispositions légales en vigueur et des pouvoirs et compétences légalement octroyés au Bourgmestre (articles 133 à 135 de la Nouvelle loi communale).

§6. Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de forces de l'ordre donnée en vue de :

- Faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
- Maintenir la sécurité, la commodité de passage, la tranquillité, la propreté ou la salubrité sur la voie publique ;
- Faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril ; la présente obligation s'appliquant également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, de calamité quelconque, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

§7. Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif, par paroles ou actes, envers les fonctionnaires de police ou toute autre personne habilitée à surveiller ou à faire respecter la loi.

ARTICLE 2

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Section 2 : Des manifestations et rassemblements publics

ARTICLE 3

§1. **Manifestation en plein air** – Toute manifestation publique, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2. **Manifestation dans un lieu clos et couvert** – Toute manifestation publique, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3. **Régime des autorisations** – La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours calendaires avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail.

Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques.

Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter (joindre copie des statuts extrait du moniteur belge).

§4. La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, friteries, ...);
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...);
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...);
- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, les mesures sanitaires, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile objective de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5. Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le

cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

§6. Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7. Le non-respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

§8. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que son objet ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la propreté et la salubrité publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par cette autorisation, permission ou dérogation.

§9. Les autorisations visées par le présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées, de plein droit, à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par l'autorité qui l'accorde lorsque le bénéficiaire commet une infraction au présent règlement ou en cas de non-respect des conditions imposées par l'acte, conformément à la procédure prévue par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§10. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question. Lorsqu'il a pour objet une activité dans l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur jusqu'à la fin de cette activité ou occupation. Dans les deux cas, il doit être présenté à toute réquisition des représentants des forces de l'ordre.

ARTICLE 4

Lors de manifestation ou rassemblement, les organisateurs devront se conformer à l'analyse opérationnelle de la zone de police, notamment en ce qui concerne les prescriptions en matière de nombre d'agents de gardiennage, lesquels devront satisfaire aux conditions prescrites par la Loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Chapitre 2 : De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique

Section 1 : Manifestation ou rassemblement sur la voie publique

ARTICLE 5

Toute manifestation ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre (voir le régime des autorisations à l'article 3 §3).

Section 2 : De l'utilisation privative de la voie publique

Sous-section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 6

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

ARTICLE 7

Sans préjudice de l'article 5, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article 5.

ARTICLE 8

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22.00 heures et 06.00 heures, sauf autorisation prévue à l'article 5.

ARTICLE 9

L'autorité communale peut procéder d'office aux risques et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Tout utilisateur, dûment autorisé ou non, supportera les conséquences des incidents ou accidents, fautifs ou non, qui surviendraient du fait de l'utilisation privative de l'espace public.

Sous-section 2 : Le stationnement payant, le stationnement à durée limitée (zone bleue) et le stationnement sur des emplacements réservés aux riverains

ARTICLE 10

Conformément à la Loi du 7 février 2003 modifiant les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées le 16 mars 1968 et plus précisément son article 29, les stationnements à durée limitée, les stationnements payants et les stationnements sur les emplacements réservés aux riverains définis dans les règlements précités ne sont plus sanctionnés pénalement.

Dès lors, une redevance pourra être établie pour le stationnement de véhicules sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Cette redevance relève de l'autonomie des communes composant la zone de police.

Cet article n'est donc pas à confondre avec le chapitre 15 relatif aux arrêts et stationnement au sens de l'article 3 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Sous-section 3 : Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations

A. Des terrasses

ARTICLE 11

§1. Sans préjudice de l'application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, dans le cadre du présent règlement, **une terrasse** est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une friagerie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

§2. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.

§3. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.

§4. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates. L'autorisation accordée pour l'installation de terrasse sur la voie

publique n'est valable qu'à concurrence de 12 mois. Ce délai commence à partir du lendemain de la notification de l'accord du Collège Communal au commerçant.

§5. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.

§6. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.

§7. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation excepté celle autorisée par le Collège Communal.

§8. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.

§9. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, de bouche d'incendie, de borne repère de distribution d'énergie électrique, de borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.

§10. Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.

§11. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines. Les barbecues y seront proscrits.

B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles

ARTICLE 12

§1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires et pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.

§2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.

§3. Les dispositions de l'article 10.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.

§4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :

- 1,50 m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe ou à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.
- Une distance minimale supérieure pourra être imposée en fonction de la disposition des lieux.

§5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.

§6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.

§7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Sous-section 4 : Dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.

ARTICLE 13

L'exécution de travaux doit se faire conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office aux risques et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. La réalisation de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente. La demande sera adressée au Collège Communal 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux.

Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au décret précité.

Sous-section 5 : Dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation

ARTICLE 14

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Communal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

ARTICLE 15

Les dépôts ne pourront être établis à moins d'un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

ARTICLE 16

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés deux mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal et acquis d'office à l'Administration Communale aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Au terme du délai de 6 mois, les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal. Pour ce faire un envoi recommandé devra impérativement être adressé au propriétaire ou à ses ayants droits avant le cinquième mois de la constatation de leur présence et ce afin d'être en conformité aux articles 3.58 et 3.59 du Nouveau Code civil.

ARTICLE 17

Dans les bois et forêts soumis au régime forestier, les bois exploités ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation prévu dans le cahier des charges et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal. Les bois non enlevés deux mois après la fin prévue de la coupe seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal.

Les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine communal tel que prévu au cahier des charges.

ARTICLE 18

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

ARTICLE 19

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Section 3 : De l'exécution de travaux en dehors de la voie publique

ARTICLE 20

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

ARTICLE 21

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'utilisateur. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

ARTICLE 22

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins 30 jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

ARTICLE 23

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

ARTICLE 24

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, il est tenu de le prévenir d'une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.

ARTICLE 25

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

ARTICLE 26

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

ARTICLE 27

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

ARTICLE 28

Les rigoles et les avaloirs attenants sont tenus en permanence en parfait état de propreté. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

ARTICLE 29

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

ARTICLE 30

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des véhicules. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresses et numéros d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mars 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

ARTICLE 31

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les conteneurs de chargement, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresses et numéros d'appels seront clairement affichés sur les ouvrages dont question.

Section 4 : Dispositions communes aux sections 2 et 3

ARTICLE 32

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 5 : De l'émondage, de l'élagage et de l'entretien

A. De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

ARTICLE 33

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Le ramassage et l'évacuation des déchets et branches résultant de la taille doit être immédiat en agglomération et doit être effectué dans la huitaine hors agglomération.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

Si l'autorité communale constate qu'après expiration du délai imparti les travaux n'ont pas été réalisés, elle peut effectuer les travaux elle-même aux frais du contrevenant. Elle

établit à cet effet une facture reprenant le temps qu'a nécessité la remise en état des lieux, le taux horaire tant pour les moyens humains que pour le matériel utilisé.

Dans le cas d'une parcelle comportant plusieurs copropriétaires, l'obligation incombe solidairement à chacun d'eux.

B. De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

ARTICLE 34

Lorsqu'en raison de leur hauteur, les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

Dans les virages masqués et jonctions de rues, routes, chemins et chaussées, le citoyen devra se conformer à la demande du Bourgmestre en ce qui concerne la hauteur maximum des haies afin que celles-ci ne puissent pas être une cause d'accident ou une gêne pour la circulation. Cette hauteur sera fonction des circonstances et de la configuration des lieux et pourra, le cas échéant, être déterminée par un conseiller en mobilité ou sur base d'une analyse en termes de sécurité routière réalisée par le service de police.

Un virage masqué désignant un virage dont la configuration peut masquer l'arrivée d'un véhicule.

C. De l'entretien des parcelles de terrain incultes

ARTICLE 35

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires de parcelles de terrains incultes, bâties ou non bâties, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent en tout temps et éviter la présence de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformation reconnue, dont le mode de prolifération s'opère par les airs ou par rhizomes. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité.

Section 6 : Des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

ARTICLE 36

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus

à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

ARTICLE 37

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor, sans autorisation du Bourgmestre.

ARTICLE 38

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage, etc.

Section 7 : Des collectes et ou ventes effectuées à domicile ou sur la voie publique

ARTICLE 39

§1. Toute vente et/ou collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

§2. Toute vente sans caractère commercial à but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou dans un but de défense ou de promotion de la nature ou du monde animal ou de l'artisanat ou des produits du terroir effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

§3. Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège Communal.

§4. Le présent article ne s'applique pas à l'activité ambulante telle que définie par la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice des activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

§5. Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subventionnées par les pouvoirs publics ne sont pas soumis à cette autorisation préalable.

§6. Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège Communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers faites en uniforme.

§7. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §8.

§8. Les objets négociés dans ces ventes et/ou collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Section 8 : Dispositions relatives aux animaux

Sous-section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 40

Depuis le 1^{er} juillet 2022, il est interdit d'acquérir (acheter, adopter ou recevoir) un animal de compagnie sans présenter un extrait du fichier central de la délinquance environnementale et du bien-être animal. Cet extrait, délivré par l'administration communale, établira que la personne n'est pas sous le coup d'une interdiction de détention ou déchue de son permis de détenir un animal de compagnie, ces deux peines pouvant être prononcées tant par un juge que par un fonctionnaire sanctionnateur.

Par animal de compagnie, on entend toutes les races de chiens, chats, chevaux dans le cadre d'un loisir, oiseaux, hamsters, souris, poissons, poules dans le cadre d'un loisir, tortues, reptiles et N.A.C., lapins, furets et chèvres. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les N.A.C. désignent tout animal de compagnie qui appartient à des espèces bien moins conventionnelles que les chiens et chats, comme des reptiles, des amphibiens, des insectes et araignées, voire des mammifères exotiques (fennecs, singes...).

ARTICLE 41

§1. Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un animal doit veiller que celui-ci ne provoque, de par son attitude ou son comportement, un sentiment légitime d'insécurité chez l'usager de l'espace public ou ne porte atteinte à la commodité de passage, à la

tranquillité, aux relations de bon voisinage, à la salubrité et à la sécurité publiques, même si l'animal se trouve sur une propriété privée.

Ces personnes doivent en conserver la maîtrise à tout moment. En raison de leur comportement indépendant, les chats ne sont pas soumis à cette interdiction.

Les personnes dénommées ci-dessus doivent donner suite aux instructions qui leur sont faites par le Bourgmestre ou la police.

A cet effet, tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer ou de pénétrer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou des propriétés privées. En raison de leur comportement indépendant, les chats ne sont pas soumis à cette interdiction.

§2. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher de souiller les murs, façades, étalages, véhicules, accotements, trottoirs et chaussées. Les contrevenants sont tenus d'emporter l'excrément et de remettre sans délai les lieux souillés ou endommagés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

ARTICLE 42

§1. Les chats devront obligatoirement être identifiés par puce électronique et stérilisés.

§2. L'obligation d'identification et d'enregistrement des chats domestiques est effective en Wallonie depuis le 1^{er} novembre 2017.

Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'identification et l'enregistrement des chats du 28 avril 2016, si le chat appartient à un particulier et est né après le 1^{er} novembre 2017, ces démarches sont obligatoires avant l'âge de 12 semaines.

Si le chat appartient à un éleveur, l'identification et l'enregistrement sont obligatoires avant l'âge de 12 semaines et en tout cas avant de céder l'animal.

§3. L'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la stérilisation des chats domestiques du 15 décembre 2016 est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2017. Si le chat appartient à un particulier et est né avant le 1^{er} novembre 2017 : il doit avoir été stérilisé au plus tard le 31 décembre 2018. Si le chat est né après le 1^{er} novembre 2017 : il doit être stérilisé avant l'âge de 6 mois.

Par dérogation, pour les éleveurs, un chat destiné à l'élevage ne doit pas être stérilisé si la personne est un éleveur agréé. Il devra l'être dès qu'il n'est plus destiné à l'élevage.

ARTICLE 43

Est interdite la détention de N.A.C. sans déclaration préalable à l'autorité compétente, car la détention d'animaux exotiques nécessite notamment l'obtention d'un permis

d'environnement de classe 2. La perte d'un N.A.C. par son gardien doit immédiatement être signalée aux pompiers, de même que la découverte inopinée de ce type d'animal.

ARTICLE 44

Il est interdit de laisser des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement sur la voie publique s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. La même interdiction est applicable pour les véhicules en stationnement sur terrains privés accessibles au public.

Sous-section 2 : Evacuation des cadavres d'animaux

ARTICLE 45

Il est interdit d'enterrer sur les propriétés publiques, tout cadavre d'animal.

Il est interdit d'enterrer sur les propriétés privées, tout cadavre d'animal, à l'exception des animaux de compagnie pour autant qu'ils ne pèsent pas plus de 40 kg et que les préceptes de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux déchets animaliers du 21 octobre 1993 aient été respectés.

Sous-section 3 : Les animaux errants et sauvages

ARTICLE 46

§1. Tout animal dont le propriétaire, le gardien ou le surveillant ne peut être identifié, est considéré comme errant ou sauvage.

§2. Les animaux errants, abandonnés ou perdus seront placés, conformément à l'article D.12 du Code wallon du Bien-être des animaux, dans un refuge désigné par l'administration communale ou dans un parc zoologique lorsque l'espèce visée le requiert.

§3. Les animaux errants, sauvages, divagants ou présentant des signes d'agressivité peuvent être saisis de manière conservatoire. Ils sont déposés auprès d'un centre agréé. Si le propriétaire, le détenteur ou le surveillant se manifeste, il peut récupérer son animal moyennant la levée de la saisie établie par la police, et remboursement des frais de mise en fourrière, d'hébergement et de vétérinaire, le cas échéant.

Les animaux déposés après saisie pourront être récupérés dans un délai de 20 jours ouvrables et durant les heures d'ouverture au public par le propriétaire, gardien ou détenteur muni de la levée de saisie délivrée par le service de police et contre paiement des frais engendrés.

Si à l'expiration du délai, le propriétaire, gardien, détenteur de ces animaux ne se présente pas muni de la levée de saisie, les animaux resteront à cet endroit et seront dès lors considérés comme abandonnés volontairement.

ARTICLE 47

§1. Dans les zones urbanisées, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la sédentarisation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques ou à la commodité de passage.

§2. Le nourrissage des chats errants est néanmoins autorisé mais uniquement pour les personnes ayant reçu l'autorisation individuelle de l'autorité communale, et aux conditions fixées par celle-ci. En cas de non-respect des conditions fixées par l'autorité communale, l'autorisation de nourrissage peut être retirée à tout moment.

Cette autorisation devra obligatoirement contenir :

- L'identité de la personne désireuse de procéder au nourrissage des chats errants (Nom, Prénom) ;
- Son n° de téléphone afin de pouvoir la contacter en cas de problème ;
- Identification du lieu de nourrissage des chats errants (adresse ou localisation précise de l'endroit, joindre une photo du lieu en annexe si possible) ;
- Description des aménagements éventuellement existants ou prévus sur le site de nourrissage (comme par exemple, les abris) ;
- Le nombre approximatif de chats errants présents sur le site.

De plus, une fois cette autorisation obtenue, la personne bénéficiaire s'engage à :

- Donner de la nourriture adaptée, c'est-à-dire : nourrir avec des aliments facilement consommables et adaptés aux chats afin d'écartier tout danger pour eux (éviter les restes de repas, les carcasses, les os, les arêtes, les abats crus, etc.) et utiliser, lorsque la température excède les 20°C, de la nourriture sèche de type croquettes ;
- Garder le site de nourrissage propre ;
- Déposer la nourriture adaptée dans des récipients appropriés et non directement au sol ;
- Ramasser toute la nourriture non consommée après le nourrissage (excepté les gamelles d'eau) ;
- Reprendre les récipients après usage et les nettoyer ;
- Nettoyer le lieu de nourrissage ;
- Nourrir les chats à heures fixes (pour les habituer à manger à un moment précis de la journée) ;
- Respecter le voisinage en protégeant le site de toute nuisance sonore ou visuelle.

En cas de non-respect de ces règles, la personne bénéficiaire peut se voir retirer son autorisation.

§3. Il est interdit de capturer les chats errants sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités ou désignés par l'Administration communale.

ARTICLE 48

Sauf autorisation du bourgmestre et à l'exception des aliments destinés aux oiseaux autre que les pigeons en temps de gel, il est interdit d'abandonner, de déposer, de suspendre ou de jeter sur l'espace public, bassins et étangs inclus, toute matière quelconque destinée au nourrissage des animaux en ce compris, chiens, canards, poissons, pigeons, oies ou tout autre animal apparenté.

La même interdiction est applicable aux voies privées lorsque cette pratique est susceptible :

- De constituer une gêne pour le voisinage ou pour la propreté, la salubrité et la sécurité publique ;
- D'attirer insectes, rongeurs et oiseaux ;
- De causer un dommage au patrimoine et au bâti existant.

ARTICLE 49

Afin de protéger la faune sauvage nocturne, le fonctionnement de tondeuses à gazon robotisées est interdit de deux heures avant le coucher du soleil à deux heures après le lever du soleil.

ARTICLE 50

Sur le territoire des communes concernées par le présent règlement, il est interdit de vendre, d'éliminer, de tuer, de piéger, de transporter ou de détenir en captivité des animaux sauvages sans permis ou sans autorisation. Par ailleurs, toute personne trouvant un animal blessé doit le faire parvenir auprès d'un centre de revalidation agréé.

Il est interdit de perturber le milieu sauvage ainsi que les animaux qui y vivent par un comportement irresponsable. Par « *comportement irresponsable* », on entend tout fait ou acte qu'une personne raisonnable placée dans la même circonstance ne poserait pas.

Il est interdit de remettre en liberté des animaux provenant d'un élevage ou des animaux non-indigènes.

Sous-section 4 : Dispositions relatives aux chiens

A. Dispositions générales

ARTICLE 51

§1. Tout chien doit être identifié par puce électronique avant l'âge de 8 semaines. L'identification et l'enregistrement des chiens sont obligatoires en Belgique depuis le 1^{er} septembre 1998.

§2. Si une personne souhaite vendre ou donner un chien, quel que soit son âge, elle doit au préalable le faire identifier et enregistrer. Enfin, si elle achète ou reçoit un chien, il doit être au préalable identifié.

ARTICLE 52

§1. Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit (public ou privé). Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres. Cette exigence sera appréciée avec une plus grande sévérité pour les « gros chiens » (soit les chiens pesant plus de 30 kg).

§2. Dans les parties agglomérées de la commune ainsi que dans les parcs, les bois, les espaces naturels sensibles tels que définis à l'article 246 du présent règlement et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. À cet égard, la longueur de la laisse ne pourra pas excéder les 2 mètres, que la laisse soit extensible ou non.

Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite.

§3. Les chiens réputés dangereux (identifiés *infra*), en plus des mesures prévues au §1 et §2, doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et §2.

§4. Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, ne doivent pas être tenus en laisse les chiens de police, de douane, de l'armée, les chiens sauveteurs et les chiens pisteurs pendant qu'ils officient, ainsi que les chiens à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§5. Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au §2, les chiens réputés dangereux (*infra*) doivent être tenus dans un endroit clos dont ils ne peuvent s'échapper. Par endroit clos, on entend soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,80 mètre, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur. En fonction des capacités de l'animal, toutes les modifications utiles doivent être apportées afin que ce dernier ne puisse franchir la clôture.

§6. Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

§7. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ou sur propriété privée lors de leur périple.

§8. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de faire disparaître les excréments déféqués par l'animal, dans l'espace public, en ce compris, les squares, les parcs, les espaces verts des avenues et les jardins publics.

Les contrevenants sont tenus de remettre, sans délai, les lieux souillés en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant. A cette fin, le propriétaire, le gardien ou le détenteur de chiens promenés dans l'espace public doit en permanence être en possession d'un nombre de sachets spéciaux, ou tout autre moyen adapté permettant de ramasser et d'emporter les déjections canines, au moins équivalent au nombre de chiens promenés. Les sachets doivent être visibles, à défaut le propriétaire, gardien ou détenteur de chien doit pouvoir faire la preuve qu'il en possède sur simple réquisition d'un représentant des forces de l'ordre.

§9. Il est interdit de provoquer des combats de chiens, même par jeu, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs. Il est également interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§10. Si le chien présente un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes ou pour la sécurité des biens, la police prendra toutes les mesures utiles pour s'emparer de l'animal pour le placer en fourrière ou l'abattre si aucune autre solution n'est envisageable.

B. Chiens errants ou divagants

ARTICLE 53

Tout chien ne pouvant être identifié par puce électronique ou tatouage sera considéré comme errant ou divagant et sera confié à une société agréée par le Collège Communal.

L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire, ou du dernier détenteur connu, pendant 45 jours au minimum après le placement. Passé ce délai, le refuge en devient le propriétaire. La personne qui a abandonné ou perdu son animal est redevable au refuge des frais générés par la prise en charge de celui-ci, qu'il lui soit restitué ou non, et le cas échéant, des frais d'identification et d'enregistrement.

La récupération du chien n'est autorisée que, outre les pénalités prévues, moyennant l'identification par puce électronique ou tatouage si cela n'était pas fait, un avis favorable d'un vétérinaire et le paiement des frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel à l'issue de cette dernière. Tous ces frais seront mis à charge du propriétaire.

C. Chiens réputés dangereux

ARTICLE 54

§1. On entend par chiens réputés dangereux, les chiens ayant commis des dommages aux personnes et/ou aux animaux sur la voie publique et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière en raison de leur comportement agressif.

Et notamment les chiens de races suivantes, sans que la liste ne soit exhaustive :

- AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER
- ENGLISH TERRIER (STAFFORDSHIRE BULLTERRIER)
- PITBULL TERRIER
- DOBERMAN GÉANT
- MÂTIN BRÉSILIEU (FILA BRAZILIERO)
- TOSA INU
- AKITA INU
- DOGUE ARGENTIN
- DOGUE DE BORDEAUX
- BULL TERRIER
- MASTIFF
- RIDGEBACK RHODESIEN
- BAND DOG
- ROTTWEILER
- CHIEN-LOUP DE TCHECOSLOVAQUIE

§2. Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux. Les chiens issus de croisement entre les races précitées et toute autre race sont également réputés dangereux.

§3. Il est interdit de laisser un chien réputé dangereux sous la seule surveillance d'un mineur.

§4. Lorsqu'un chien peut être qualifié de dangereux en raison de son comportement notamment parce qu'il aurait agressé ou mordu une personne, l'autorité administrative pourra ordonner au propriétaire ou au dernier détenteur du chien de procéder à une analyse et thérapie comportementale du chien en question par un vétérinaire agréé. Si le propriétaire refuse ou s'abstient de mettre en application cette mesure, l'autorité administrative pourra ordonner une mesure portant soit sur l'interdiction de la présence dudit chien sur le territoire de la Commune soit sur l'euthanasie.

[Sous-section 5 : De la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge](#)

ARTICLE 55

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitation fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège Communal dans le mois de la réception de ladite déclaration la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de

l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ARTICLE 56

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitation fixées par le Bourgmestre la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ARTICLE 57

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

ARTICLE 58

Abrogé

ARTICLE 59

Abrogé

Section 9 : Du nettoyage de la voirie

ARTICLE 60

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer et désherber en ayant recours aux techniques autorisées, les trottoirs qui bordent son habitation.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité communale compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.

ARTICLE 61

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition ; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Section 10 : Des mesures prescrites en temps de neige et de glace

ARTICLE 62

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

En outre tout habitant, locataire ou propriétaire ou ayant droit, est tenu de déneiger ou faire déneiger les trottoirs qui bordent son habitation.

ARTICLE 63

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

ARTICLE 64

A défaut de se conformer à l'article 63, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Section 11 : De quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publiques

ARTICLE 65

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

ARTICLE 66

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sacnet récolteur.

ARTICLE 67

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

ARTICLE 68

Les composts ménagers ne pourront s'établir qu'à la distance de 3 mètres des limites séparatrices de propriété. Ils devront être dissimulés par de la végétation ou tout autre système s'intégrant dans le cadre des lieux. Ils devront être entretenus de manière à ne provoquer aucune atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité et à tout le moins ne dégager aucune odeur nauséabonde.

En outre, les composts ménagers ne peuvent se trouver dans les lieux spécifiquement visés à l'article R.192 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts ou remédier aux désagréments

ARTICLE 69

Lorsque ces mesures ne sont pas prises, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux inconvénients rencontrés.

ARTICLE 70

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 116 lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent veiller :

- À maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement lorsque l'immeuble est inoccupé ou constituant un chancre visuel ;
- À réparer toute dégradation telle que vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées donnant une apparence d'abandon
- À prendre les mesures utiles afin que les animaux nuisibles ne puissent s'installer au sein de leur immeuble
- À condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- À déclarer à l'administration communale toute contamination de champignons appelés « mérule » ou toute prolifération d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour en combattre la propagation.

ARTICLE 71

Les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent s'assurer que les appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

ARTICLE 72

Lorsque les dispositifs publicitaires ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent les remettre en état ou les enlever.

ARTICLE 73

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procèdera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Section 12 : De l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique

ARTICLE 74

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

ARTICLE 75

Par dérogation à l'article 22, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens et occupants d'un immeuble, en vertu d'un mandat de justice, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Section 13 : Du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique

ARTICLE 76

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des maisons, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie.

ARTICLE 77

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

ARTICLE 78

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou se refuser, dans ce cas, à payer la rétribution fixée par le conseil communal.

ARTICLE 79

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Section 14 : Des constructions menaçant ruines

ARTICLE 80

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

ARTICLE 81

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

ARTICLE 82

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, y compris la démolition aux frais du propriétaire et/ou de l'usufruitier, et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

ARTICLE 83

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Sur réquisition de l'autorité administrative, la police pourra faire procéder à l'évacuation de l'immeuble.

Section 15 : Des jeux sur la voie publique

ARTICLE 84

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

ARTICLE 85

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Section 16 : Du commerce sur le domaine public

ARTICLE 86

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer tous objets quelconques ou toute denrée alimentaire sur le domaine public sans l'autorisation préalable et aux conditions fixées par le Bourgmestre, même sous le couvert des classes moyennes.

ARTICLE 87

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des boissons ou produits enivrants, sur le domaine public, autorisés à la vente ou non, hormis pour les boissons ou les produits autorisés à la vente durant les festivités ou organisations commerciales ou autres événements dûment autorisés par le Bourgmestre.

Chapitre 3 : De la propreté de la voie publique

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 88

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux risques et aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Section 2 : De l'enlèvement des immondices.

Sous-section 1 : Généralités

ARTICLE 89

A. Définitions

Au sens du présent chapitre, on entend par :

1° Catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

2° Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;

3° Déchets ménagers assimilés : les déchets provenant :

- Des petits commerces (y compris les artisans) ;
- Des administrations ;
- Des bureaux ;
- Des collectivités ;
- Des indépendants ;
- De l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) ;
- De centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) ;
- Et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

4° Déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- Les déchets inertes ;
- Les encombrants ménagers ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- Les déchets verts et/ou les déchets organiques ;

- Les déchets de bois ;
- Les papiers et cartons ;
- Les PMC ;
- Le verre ;
- Le textile ;
- Les métaux ;
- Les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- Les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- Les piles ;
- Les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- Les déchets d'amiante-ciment ;
- Les pneus usés.

5° Ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers ;

6° Responsable de la gestion des déchets : l'intercommunale mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

7° Opérateur de collecte des déchets : l'intercommunale mandatée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

8° Récipient de collecte : le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

9° Usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

10° Ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

11° Obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 04 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

12° Service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

13° Service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

14° Arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

15° Arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

16° Espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

ARTICLE 90

Collecte par contrat privé

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par le présent règlement doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 07 heures et 17 heures en dehors des jours de collecte organisés par la commune.

ARTICLE 91

Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

Sous-section 2 : Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

ARTICLE 92

Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique :

- Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- Les déchets dangereux ;
- Les déchets provenant des grandes surfaces ;
- Les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, ... (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- Les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...) ;
- Les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- Les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

ARTICLE 93

Cautionnement

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 92, 9° du présent règlement.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

ARTICLE 94

Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans

certaines quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques ou des informations transmises par l'opérateur de collecte des déchets.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire devant la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

ARTICLE 95

Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

Sous-section 3 : Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

ARTICLE 96

Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives de déchets en porte-à-porte pour les catégories de déchets suivants :

- Les PMC ;
- Les papiers et cartons ;
- Les encombrants ménagers ;
- Les déchets organiques ;
- Les sapins de Noël.

ARTICLE 97

Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

§1. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 07 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

Par exception de l'alinéa qui précède, les commerces, sociétés et services publics, sont autorisés à déposer leurs récipients de collecte devant l'immeuble, au plus tôt la veille du jour de collecte fixé par le Collège communal, à l'heure de fermeture.

§2. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§3. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§4. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§5. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§6. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§7. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§8. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

ARTICLE 98

Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte bimensuelle des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

ARTICLE 99

Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

ARTICLE 100

Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

ARTICLE 101

Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers

Le responsable de gestion de collecte organise soit la collecte en porte-à-porte soit une collecte sur demande des encombrants.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 19 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

ARTICLE 102

Modalités pour la collecte de sapins de Noël (laissé à l'initiative de la commune)

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement des sapins de Noël.

Dans l'hypothèse d'une telle organisation, la collecte sera effectuée courant du mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, ...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

ARTICLE 103

Modalités particulières pour la collecte des déchets verts (laissé à l'initiative de la commune)

Le responsable de gestion de collecte peut organiser la collecte en porte-à-porte des déchets verts.

Les déchets verts triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de déchets devront être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Sous-section 4 : Autres collectes de déchets

ARTICLE 104

Collectes en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, ... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

ARTICLE 105

Parcs à conteneurs

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. Déchets inertes ;
2. Encombrants ménagers ;
3. Déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. Déchets verts et/ou les déchets organiques ;
5. Déchets de bois ;
6. Papiers et cartons ;
7. PMC ;
8. Verre ;
9. Textile ;
10. Métaux ;
11. Huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. Huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. Piles ;
14. Petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. Déchets d'amiante-ciment ;
16. Pneus usés ;

Peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

ARTICLE 106

Espaces d'apports volontaires

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile, ...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Sous-section 5 : Interdictions diverses

ARTICLE 107

Il est interdit :

1. D'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
2. De fouiller les points spécifiques de collecte ;
3. De déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
4. De déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
5. De présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
6. D'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
7. De placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;
8. De mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine ;
9. De déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;
10. De déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;
11. De procéder à un affichage ou un « tagage » des points de collecte spécifique ;
12. De déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Sous-section 6 : Sanctions

Pour cet aspect, il y a lieu de se référer aux chapitres 17, 18, 19 et 20 du Titre I du présent règlement.

Sous-section 7 : Responsabilités

ARTICLE 108

Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

ARTICLE 109

Responsabilité pour les dommages causés par les objets

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

ARTICLE 110

Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

ARTICLE 111

Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Section 3 : Du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public

ARTICLE 112

Toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal, conformément au règlement spécifique en vigueur dans la commune.

Chapitre 4 : De la salubrité publique

Section 1 : Généralités

ARTICLE 113

A défaut d'infrastructures de stockage installées comme prévu aux articles 12 et 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 10 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

En outre, les agriculteurs doivent respecter le plan de gestion durable de l'azote dans sa dernière version. Pour ce qui concerne les dépôts au champ, les agriculteurs doivent respecter les prescriptions suivantes :

	BOVINS	PORCINS	VOLAILLES	
	Fumiers	Fumiers	Fumiers (MS>55%)	Fientes (MS>55%)
Durée maximale de stockage	10 mois	10 mois	10 mois	1 mois
Conditions de stockage	<ul style="list-style-type: none"> • Le tas doit être installé à plus de 20 mètres d'un égout, d'une eau de surface ou d'un puits • Le tas doit être déplacé chaque année à minimum 10 mètres des limites du tas de l'année précédente • Le tas ne peut pas être installé : <ul style="list-style-type: none"> - Dans un <u>creux topographique</u> - Dans une <u>zone inondable</u> - Sur une <u>pente supérieure à 10%</u> • L'emplacement et la date de stockage sont consignés annuellement dans un cahier d'enregistrement tenu à la ferme • Obligation de possession de l'Attestation de Conformité des Infrastructure de Stockage d'Effluents d'Elevage (ACISEE), même s'il n'y a pas d'infrastructure bétonnée 			

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, en zone agglomérée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

ARTICLE 114

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

ARTICLE 115

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement.

Section 2 : De la salubrité des habitations

ARTICLE 116

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation. Sur réquisition de l'autorité administrative, la police pourra procéder à l'évacuation de l'immeuble.

Section 3 : Des cours et plans d'eau

ARTICLE 117

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau naturelles, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où les pratiques sont autorisées par l'autorité compétente lesquelles sont indiquées au public par une signalisation spécifique.

Section 4 : Affichage et signalisation publics

ARTICLE 118

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux.

ARTICLE 119

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et

photographiques, des tracts et des « papillons » à proximité immédiate ou sur la voie publique sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité gestionnaire et du propriétaire du terrain.

ARTICLE 120

En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

ARTICLE 121

Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m².

ARTICLE 122

Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,50 mètre du bord de la chaussée, ni dans les courbes dangereuses, ni à moins de 100 mètres de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, ni à moins de 50 mètres de tout signal routier ni en aucun cas, fixés sur la signalisation routière.

ARTICLE 123

Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

ARTICLE 124

Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers.

ARTICLE 125

Sauf autorisation expresse de la commune, la pose de banderoles et de panneaux au-dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant.

ARTICLE 126

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

ARTICLE 127

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Chapitre 5 : De la sécurité publique

Section 1 : Des ressources en eau pour l'extinction des incendies

ARTICLE 128

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

ARTICLE 129

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Section 2 : De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public

ARTICLE 130

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation préalable du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle du Service régional d'incendie et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

ARTICLE 131

Les installations électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, indiquées sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent.

Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

ARTICLE 132

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

ARTICLE 133

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public.

Section 3 : Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public

ARTICLE 134

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite de l'autorité compétente.

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés.

ARTICLE 135

1) Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales, il est défendu :

a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ;

b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ;

c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;

d) De camper, sauf aux endroits autorisés ;

2) Dans les aires de jeux, parcs et jardins publics, il est défendu de circuler avec un engin motorisé, sauf dérogation accordée par le Collège Communal. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

3) Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu en y déversant directement dedans ou à proximité quelque matière que ce soit ;

4) Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

5) Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Section 4 : De la piscine communale

ARTICLE 136

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Section 5 : Du marché

ARTICLE 137

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

L'admission au marché est soumise au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Section 6 : Organisation de foires

Sous-section 1 : Généralités

ARTICLE 138

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation. Ce règlement sera conforme à la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines.

Sous-section 2 : Des forains

ARTICLE 139

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, **le cas échéant** contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement ou par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier et /ou l'organisateur suivant **les directives communales en vigueur**.

ARTICLE 140

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges. Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par l'agent placier ou par la police.

ARTICLE 141

Toute personne qui, dans sa demande, indique une autre profession que celle qu'elle exerce réellement, peut être expulsée du champ de foire.

ARTICLE 142

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission ; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

ARTICLE 143

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

ARTICLE 144

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

ARTICLE 145

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

ARTICLE 146

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique. La police interviendra pour limiter les troubles empêchant la bonne exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Section 7 : Séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

ARTICLE 147

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc. pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre- eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Tout groupe ou famille de nomades qui s'installe est tenu(e) d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

L'installation sur terrain situé en zone agricole pour lequel le propriétaire perçoit des aides financières émanant de l'autorité européenne en vue d'y cultiver est interdite.

ARTICLE 148

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

ARTICLE 149

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

ARTICLE 150

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

ARTICLE 151

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

ARTICLE 152

§1. Sans préjudice des dispositions prévues par le Code du Développement Territorial (CoDT), l'installation de caravanes est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.

§2. Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal.

Section 8 : Des aires de repos pour motorhomes/mobihome/camping-car

ARTICLE 153

L'accès et le stationnement à l'endroit indiqué comme une aire de repos pour motorhomes/mobihome/camping-car sont strictement et uniquement réservés aux motorhomes/mobihome/camping-car et interdits à tout autre type de véhicule.

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

En cas d'infraction aux règles de stationnement, il sera fait application des amendes prévues au Code de la route.

ARTICLE 154

Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet.

Les usagers sont tenus, pour des raisons d'hygiène, de respecter ces dispositions et de veiller au maintien de la propreté des lieux.

ARTICLE 155

Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans les conteneurs disposés sur l'aire.

Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit.

En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les conteneurs à ordures ménagères.

ARTICLE 156

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement sur lequel il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état, de même que ses abords.

ARTICLE 157

Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire.

ARTICLE 158

Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

ARTICLE 159

Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans les récipients prévus à cet effet dont les motorhomistes sont propriétaires.

Ils sont strictement interdits à même le sol.

ARTICLE 160

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs déjections ramassées par leur propriétaire. Ces derniers doivent veiller au respect de la tranquillité de chacun.

ARTICLE 161

Les motorhomes accédant à l'aire devront être en bon état de fonctionnement et répondre aux normes concernant le contrôle technique de ces engins.

ARTICLE 162

Les utilisateurs de l'aire pour motorhomes sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

Section 9 : Des camps de jeunes

ARTICLE 163

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les Communautés flamande ou germanophone :

- Dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement ;
- Sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au décret de la Communauté française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

ARTICLE 164

§1. Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 166, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§2. Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse.

Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

ARTICLE 165

§1. Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées.

§2. Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autres que celle du bailleur.

ARTICLE 166

En plus des obligations fixées à l'article 167, le bailleur doit :

1° prévoir l'approvisionnement en eau du camp ;

2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location ;

3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp ;

4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :

- Les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents du Département de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement ;
- Les informations relatives à l'utilisation de la forêt.

ARTICLE 167

En plus des obligations fixées à l'article 167, le locataire doit :

1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association ;

2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps ;

3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent du DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté du SPW ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment ;

4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté ;

5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par

l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne ;

6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

Section 10 : Des maisons de vacances

ARTICLE 168

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils sont en accord avec la législation en vigueur.

Section 11 : Tirs d'armes, feux d'artifice et sécurité aérienne

ARTICLE 169

§1. Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir à feu ou « non à feu » ou à jet sur la voie publique.

§2. Est interdit l'usage d'une arme de tir à feu ou « non à feu » ou à jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

§3. L'interdiction précitée ne vise pas :

- Le tir sportif et le tir récréatif (organisés dans les stands de tir autorisés ou loges foraines) ;
- La chasse et la gestion de la faune ;
- L'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 170

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, il est interdit de se livrer dans l'espace public, dans les lieux accessibles au public et également dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité et la tranquillité publiques telle que :

- Faire usage de :
 - Feux de bengale ;
 - Fusées ;
 - Pétards ;
 - Pièces ou feux d'artifice ;

- Quelconque épouvantail ;
- Autres compositions pyrotechniques produisant des effets lumineux, fumigènes ou sonores ;
- Les lâchers de ballons ou lanternes célestes ;
- La projection de rayons laser ou faisceaux lumineux ;
- Ou encore faire usage de poudre noire.

ARTICLE 171

Concernant l'usage de poudre noire, les prescriptions minimales de sécurité de la zone de secours concernée (zone de secours Val de Sambre ou zone NAGE) sont toujours d'application. De plus, la zone de secours concernée et les services de police doivent être informés du dépôt de poudre.

ARTICLE 172

Toute activité pouvant perturber la sécurité aérienne (notamment les lâchers de ballons ou lanternes célestes, la projection de rayons laser ou faisceaux lumineux ou, encore, l'organisation de feux d'artifice) doit également, lorsque c'est obligatoire, faire l'objet d'une autorisation spécifique et sollicitée auprès des services de la Direction Générale des Transports Aériens conformément à la circulaire GDF-12 du SPF Mobilité et Transports du 1er août 2013.

A défaut d'octroi de cette autorisation, le Bourgmestre ne peut pas autoriser ce type d'activité.

En outre, les prescriptions minimales de sécurité de la zone de secours concernée (zone de secours Val de Sambre ou zone NAGE) sont toujours d'application.

ARTICLE 173

Par dérogation à l'article 170 susmentionné, du 24 au 25 décembre ainsi que du 31 décembre au 1^{er} janvier, de 23 heures à 2 heures, l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice n'est pas soumise à autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Les feux d'artifice utilisés devront être à bruit contenu.

ARTICLE 174

Seuls les artifices appelés « *artifices de joie* » sont autorisés à la vente aux particuliers. En outre, selon les caractéristiques des produits, certaines restrictions au niveau de l'âge de l'acheteur sont d'application.

Les « *artifices de joie* » se répartissent en trois catégories :

- Les artifices de divertissement de catégorie 1 ou F1 : ils sont réservés aux clients à partir de 12 ans ;

- Les artifices de divertissement de catégorie 2 ou F2 : ils sont réservés aux clients à partir de 16 ans ;
- Les articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T1 de types génériques suivants : feux de Bengale à allumage non électrique et fumigènes à allumage non électrique ; ils sont réservés aux clients à partir de 18 ans.

Les artifices appelés « *artifices de spectacles* » ainsi que les « *artifices à usage technique et/ou de signalisation* » sont, quant à eux, à disposition sur le marché uniquement à des personnes disposant de connaissances particulières, c'est-à-dire, à des personnes étant en possession d'un certificat de qualification délivré par un organisme de certification.

Les « *artifices de spectacle* » se répartissent de la manière suivante :

- les artifices de divertissement de catégorie 3 ou F3 et de catégorie 4 ou F4 ;
- les articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2 ainsi que les articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T1 qui ne sont pas repris comme artifices de joie.

Les « *artifices à usage technique et/ou de signalisation* » sont les autres articles pyrotechniques (à l'exclusion des artifices de joie et des artifices de spectacle) de catégories P1 et P2 (ex : articles pyrotechniques pour véhicules, tels que les générateurs de gaz utilisés pour les airbags ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité).

ARTICLE 175

La catégorie de l'artifice ainsi que le marquage CE doivent obligatoirement figurer clairement sur les emballages des artifices achetés. Si les artifices sont trop petits pour que ces mentions puissent y être apposées, elles doivent alors figurer sur l'emballage commun sous lequel ces artifices sont vendus.

ARTICLE 176

Pour un particulier, les règles de sécurité à respecter pour un tir de feu d'artifice sont les suivantes :

Avant le tir

- Stocker les artifices de joie dans un endroit sec, dans un espace fermé, hors d'atteinte des enfants.
- Lire toutes les notices d'instruction avant la mise à feu d'un artifice quel qu'il soit.
- Choisir un lieu de tir approprié : une zone bien dégagée, idéalement plate, horizontale et dure, se trouvant loin des habitations, des véhicules en stationnement et éloignée d'une végétation abondante surtout si celle-ci est sèche.
- En cas de vent fort, annuler le tir de fusées.

Pendant le tir

- Respecter impérativement les limites d'âge imposées en fonction de la catégorie de produit que vous allez utiliser.
- Veiller à ce que les spectateurs restent à bonne distance du tir.
- Avoir de l'eau à disposition et un extincteur.
- Être sobre : pour le tireur, pas d'alcool ni avant ni pendant le tir.
- Protéger efficacement vos yeux en utilisant des lunettes de protection.
- Ne pas porter de vêtements facilement inflammables, comme les vêtements à base de matière synthétique (nylon, polyester, microfibre...).
- Pour le tir des fusées, fixer solidement un tube dans le sol. Placer le bâton de la fusée dans le tube et ne tirer qu'une fusée à la fois. Attendre toujours le départ de la fusée avant d'en placer une autre.
- Stabiliser les batteries en les entourant, par exemple, de blocs lourds.
- N'allumer les mèches qu'avec un brin allumeur que vous aura donné votre fournisseur. À défaut, un cigare ou une cigarette conviennent également. Surtout, bannir les allumettes ou les briquets : le risque d'allumer la mèche au mauvais endroit est bien réel et vous n'aurez pas le temps de vous écarter.
- S'éloigner le plus vite possible et se tenir à une bonne distance dès qu'une mèche est allumée.
- Ne jamais diriger un produit allumé vers une personne.
- Allumer toujours les mèches avec les bras tendus.
- Ne jamais allumer un artifice au sol (batterie, fontaine, chandelle, etc.) en vous penchant au-dessus du tube.
- Ne jamais retourner vers un artifice dès que la mèche a été allumée. En cas de non-fonctionnement, rester à distance pendant au moins 30 minutes.
- Ne jamais essayer d'allumer une seconde fois une mèche qui n'a pas fonctionné.

Après le tir

- Eteindre immédiatement les résidus incandescents au niveau du sol.
- Nettoyer la zone de tir.

ARTICLE 177

Sans préjudice d'autres dispositions légales, l'organisateur doit fournir avec sa demande un dossier de sécurité « feux d'artifice » qui lui est fourni par l'artificier. Ce dossier de sécurité « feux d'artifice » comprend :

- Les coordonnées du responsable du tir ;
- Le plan de tir ;
- La liste des produits mis en œuvre (y compris leurs caractéristiques et la distance de sécurité associée à chaque type de produit) ;
- Les dispositions prises pour assurer la sécurité ;
- Les distances de sécurité vis-à-vis des spectateurs ;
- Les distances d'éloignement minimales par rapport aux bâtiments ;
- Toute autre information relative à la sécurité du tir prévu ;
- Un inventaire, dans un rayon de 200 mètres minimum autour du pas de tir, des bâtiments, installations et objets situés dans ce rayon, qui présentent un risque

d'incendie. Le rayon de 200 mètres pourra être augmenté par l'artificier ou la zone de secours en fonction du tir prévu et des caractéristiques des artifices utilisés.

Pour un professionnel, les prescriptions minimales de sécurité suivantes sont toujours d'application :

- Seuls les feux d'artifice à bruit contenu sont autorisés ;
- Le pas de tir est interdit au public depuis le début du montage jusqu'à la fin du démontage ;
- Le matériel pyrotechnique est placé sous la surveillance permanente du responsable technique du tir ou d'un opérateur ;
- Aucun transport de matières dangereuses ne peut avoir lieu ou ne peut stationner dans la zone de 200 mètres minimum de rayon pendant le tir du feu d'artifice ;
- Deux jours au plus tard avant le feu d'artifice, l'organisateur devra adresser un avis écrit aux riverains de cette zone, les informant du tir, leur demandant de fermer les tabatières pendant la durée du tir et de protéger le matériel sensible aux retombées (tentes etc.), et leur demandant de tenir compte des réactions éventuelles de peur des animaux dont ils ont la garde ;
- L'organisateur tiendra compte des conditions météorologiques pour adapter son dispositif le cas échéant, voire annuler le tir si les conditions de sécurité ne sont pas garanties (notamment en cas de sécheresse ou de vent trop important);
- Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé ou à proximité doivent rester accessibles ;
- Le pas de tir disposera au minimum de 2 extincteurs portatifs appropriés au risque et en cours de validité, ainsi que d'une couverture anti-feu. Ces moyens pourront être revus à la hausse en fonction de l'analyse du dossier de sécurité « feu d'artifice ».

ARTICLE 178

En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets pourront être confisqués.

ARTICLE 179

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 8 novembre 2020 portant exécution du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord, toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune sera soumise à une déclaration préalable au Bourgmestre.

Ces dispositions s'appliquent à tous les drones à l'exception des drones de la police et de la protection civile.

Toutefois les autorités communales ne pourront interdire, de manière générale ou systématique, l'utilisation de drones pour lesquelles une autorisation d'exploitation de classe 1a a été délivrée par la DGTA (Direction générale du trafic aérien), que ce soit pour des événements ou d'autres activités (prises de vue...).

En ce qui concerne les aéromodèles, leur usage est libre à condition de rentrer dans les conditions bien définies suivantes :

- Hauteur au-dessus du sol inférieure à 10 mètres ;
- Utilisation à des fins personnelles et en dehors de tout espace public ;
- Interdiction de voler au-dessus des complexes industriels ou d'un rassemblement de personnes en plein air ;
- Interdiction de compromettre la sécurité des autres aéromodèles ou des personnes et des biens au sol ;
- Respecter les dispositions de la législation applicable en matière de vie privée.

En ce qui concerne les aéronefs télépilotés (RPA), leur utilisation est soumise aux dispositions de l'arrêté royal du 8 novembre 2020 portant exécution du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord.

Section 12 : De la natation en plein air et les carrières

ARTICLE 180

Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les carrières mais également de pénétrer sur le site. Cette interdiction vise également les points d'eau.

Section 13 : Du manque de respect et des injures verbales entre particuliers

ARTICLE 180 BIS

§ 1^{er}. Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif de quelque façon que ce soit (par paroles, actes, gestes, écrits, etc.) envers toute personne habilitée à faire respecter les lois et les règlements ainsi qu'envers tout agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa seule qualité d'agent communal.

§ 2. Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal, seront passibles d'amendes administratives.

Chapitre 6 : De la tranquillité publique

Section 1 : De la lutte contre les nuisances sonores

ARTICLE 181

Sont interdits tous bruits et tapages diurnes ou nocturnes ou de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

ARTICLE 182

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de 100 mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à l'explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.

ARTICLE 183

Sont interdits, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent des télévisions, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage.

ARTICLE 184

Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

ARTICLE 185

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

ARTICLE 186

L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (En droit : fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

ARTICLE 187

Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux accessibles au public.

ARTICLE 188

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

ARTICLE 189

A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures

Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation faire stopper momentanément la source de ces ondes.

En cas d'infraction, soit si une différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative (obligatoire selon article 30 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992).

ARTICLE 190

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

ARTICLE 191

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus, la diffusion de musique, etc.

ARTICLE 192

Sauf dérogation préalable et expresse du Collège Communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

ARTICLE 193

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

ARTICLE 194

Sans préjudice de ce que prescrit l'article 179, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs ...

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

ARTICLE 195

En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres des hôpitaux, des établissements scolaires, des crèches, homes, mortuaires et des parcs publics.

ARTICLE 196

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 01 mai au 30 septembre de 08.00 à 22.00 heures. Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

ARTICLE 197

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 00.00 et 08.00 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Section 2 : De l'implantation d'établissements de jeux, de divertissement et de spectacles de charme

ARTICLE 198

Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissements de jeux de divertissement, de spectacles de charme ou maison de débauche, tels que luna-park, sex-shop, peepshows.

Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation de toutes implantations nouvelles de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal.

Section 3. De l'exploitation d'un magasin de nuit

ARTICLE 199

L'exploitant d'un magasin de nuit installé sur le territoire communal est tenu de fermer son établissement entre 23 heures et 5 heures. Ces heures, suivant la situation, pourront être revues par le Conseil communal.

En application de l'article 18 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, les critères objectifs pouvant justifier un refus d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sont, entre autres :

- 1) les cités et lotissements où la notion de logement est prépondérante,
- 2) tout lieu où la circulation routière pourrait être perturbée et entravée.

En outre, le Bourgmestre pourra toujours ordonner la fermeture des établissements visés par le présent règlement comme il est prévu au §3 de l'article 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Section 4. Des débits de boissons – Heures de fermeture - Maintenance de l'ordre

ARTICLE 200

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure qu'il fixera.

ARTICLE 201

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

ARTICLE 202

En dehors des terrasses autorisées, il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation publique dûment autorisée par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter ces interdictions.

Chapitre 7 : Dispositions communes aux chapitres précédents

ARTICLE 203

§1 Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique. Est interdite toute alerte ayant pour seul but de provoquer inutilement l'intervention de l'autorité publique.

§2 Il est interdit à toute personne de faire appel aux services de sécurité et/ou d'utilité publique, ainsi que les autorités administratives sans motif légitime.

§3 L'accès répété aux bâtiments accueillant ce type de service sans motif flagrant voire en cas de confusion est considéré comme dérangement intempestif et sanctionné de même manière.

ARTICLE 204

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique.

Chapitre 8 : De la police intérieure des cimetières

ARTICLE 205

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures.

ARTICLE 206

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à tout acte, à toute attitude ou à toute manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des défenses portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles.

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

ARTICLE 207

Excepté les véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

ARTICLE 208

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

ARTICLE 209

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à haute tige, est interdite.

ARTICLE 210

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

ARTICLE 211

La garde du cimetière est confiée à l'autorité compétente.

ARTICLE 212

Le fossoyeur doit veiller en bon père de famille aux corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

ARTICLE 213

L'autorité compétente est chargée de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

ARTICLE 214

Pour ce qui ne serait pas réglé par les articles 203 à 212, il y a lieu de se référer au règlement communal spécifique.

Chapitre 9 : Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1 : Les marches folkloriques

ARTICLE 215

Les marches folkloriques seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 216

Toute modification dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le corps d'office concerné et autorisé.

ARTICLE 217

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

ARTICLE 218

Tous perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 219

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le corps d'office.

ARTICLE 220

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, il le sera par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

ARTICLE 221

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

ARTICLE 222

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

ARTICLE 223

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

ARTICLE 224

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

ARTICLE 225

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Section 2 : Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

ARTICLE 226

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par les articles 225 à 239 du présent règlement.

De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

ARTICLE 227

Conformément à l'arrêté royal du 27 janvier 2008 relatif aux véhicules folkloriques, il est interdit de faire circuler un tel véhicule sur la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation du Bourgmestre de la commune de départ du véhicule.

ARTICLE 228

Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour le véhicule devra impérativement être exhibée à l'autorité communale avant la délivrance de l'autorisation requise. Une preuve similaire sera remise concernant le véhicule tracteur. Ce dernier devant en outre être en ordre de contrôle technique.

En cas de changement de véhicule tracteur, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

ARTICLE 229

Chaque véhicule ou remorque doit faire l'objet d'une autorisation distincte à moins qu'il ne fasse partie d'un train de véhicule.

ARTICLE 230

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

- a) Pour les grands feux, cortèges carnavalesques, et autres, d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètre de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention " FESTIVITES LOCALES " aux entrées possibles de l'itinéraire ;
- b) De véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémentés d'un panneau " FESTIVITES LOCALES " à 50 mètres de part et d'autre du cortège ;
- c) De signaleurs munis d'un survêtement auto-réfléchissant, du signal portatif C3 et d'une lampe à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route.

ARTICLE 231

La zone de secours sera avisée par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

ARTICLE 232

Le Bourgmestre demandera avis aux zones de secours et services de Police avant la délivrance de l'autorisation.

ARTICLE 233

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article 318 du présent règlement. La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article 224.

ARTICLE 234

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de l'ignition si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

ARTICLE 235

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

ARTICLE 236

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

ARTICLE 237

En conformité avec l'article 313 2°5, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

ARTICLE 238

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel tel que barrières nadars afin d'éviter tout incident aux participants.

ARTICLE 239

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

ARTICLE 240

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques susceptibles de blesser et/ou souiller, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence dans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

ARTICLE 241

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Chapitre 10 : La police des spectacles

ARTICLE 242

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

ARTICLE 243

Les accessoires techniques et objets de décorations nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont sous la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent

ARTICLE 244

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques, par l'usage de moyen de téléphonie mobile ou de jeux portable.

Sans préjudice de l'amende administrative prévue, la Police pourra expulser le perturbateur.

ARTICLE 245

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Chapitre 11 : De la conservation de la nature

ARTICLE 246

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- Haie : Toutes bandes ou îlots boisés d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, ou libres ;
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesuré à 1,5 mètre du sol atteint 1,3 mètre ;
- Arbre têtard : Tout arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc ;
- Espace naturel sensible : Toute zone d'éco physionomie riche en biodiversité telle que : des massifs de haies, des espèces d'arbres remarquables, des espaces boisés variés, des zones inondables, des ruisseaux, mares et étangs, des sources, des fossés-lagunes. L'espace naturel sensible fait obligatoirement partie d'une liste établie par chaque commune sur base d'un avis de la C.C.A.T.M. Cette liste devra être adoptée par le Conseil communal. Tous les 3 ans, cette liste fera l'objet d'une mise à jour.

ARTICLE 247

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège Communal conformément à l'article 251 du présent règlement :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière ;
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

ARTICLE 248

Il est interdit :

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;
2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :
 1. Le revêtement des terres par un enduit imperméable ;
 2. Le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;
 3. L'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;

4. Le feu.

ARTICLE 249

Ne sont pas soumis aux articles 245 et 246 du présent règlement :

1. Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;
2. Les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4, 10° du CoDT ;
3. Les arbres destinés à la production horticole ;
4. Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. Les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;
6. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 3.133 du nouveau Code civil ;
7. Les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévus par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4, 11° a) du CoDT ;
8. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal ;
9. Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

ARTICLE 250

Dans le présent article, sont entendus comme « espaces naturels sensibles » les sites de grandes intérêts biologiques (un inventaire de ces sites est disponible sur le site <http://biodiversite.wallonie.be>), les zones humides d'intérêt biologique (telles que définies dans l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 juin 1989 relatif à la protection des zones humides d'intérêt biologique), les sites Natura 2000, les réserves naturelles reconnues,

Les propriétaires des zones reconnues comme « espaces naturels sensibles » devront impérativement prévenir et avoir reçu l'accord de l'administration communale et de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) en vue d'y apporter un quelconque aménagement.

Ces mêmes propriétaires devront veiller à la protection et au maintien en bon état écologique de ces espaces naturels sensibles.

Il est interdit dans les espaces naturels sensibles :

1. De procéder à un quelconque remblayage ;
2. De modifier le relief et l'état du sol ;
3. De procéder à tous drainages sauf accord concerté entre le propriétaire, la CCATM et la Commune ;

4. D'y ériger des constructions sauf dérogation apportées par le Conseil communal après étude et analyse.

Ces zones englobent bien évidemment les zones à haute protection déjà reconnues par la Région ou l'Europe (exemple : Natura 2000).

Ces zones reconnues par le Conseil communal seront signalées par des panneaux ad hoc.

ARTICLE 251

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège Communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville. La demande doit contenir les documents suivants :
 - a) Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration) ;
 - b) Le(s) croquis de repérage ;
 - c) La (les) photo(s) éventuelle(s).
2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service du département de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège Communal dans les quinze jours.
3. La décision du Collège Communal octroyant l'autorisation est transmise par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.
4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août.
5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.
6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du 16 août au 28 février, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

ARTICLE 252

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.

2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège Communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Chapitre 12 : De la plantation des végétaux

ARTICLE 253

Toute plantation doit être faite en conformité avec les règles du Code du Développement Territorial.

ARTICLE 254

Toute plantation doit se faire conformément à l'article 3.133 du Code civil.

Toutes les plantations doivent être situées au minimum aux distances définies ci-après de la limite des parcelles, sauf si les parties ont conclu un contrat à cet égard ou si les plantations se trouvent au même endroit depuis plus de trente ans.

La distance visée à l'alinéa 1^{er} est, pour les arbres d'une hauteur de deux mètres au moins, de deux mètres à partir du milieu du tronc de l'arbre et, pour les autres arbres, arbustes et haies, d'un demi-mètre.

ARTICLE 255

Conformément à l'article 35 bis du Code Rural, dans les zones agricoles, il n'est permis de procéder à des plantations à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège Communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

ARTICLE 256

Conformément au Code du Développement Territorial, les plantations de “ sapins de Noël ” devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège Communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 2 à 3 mètres.

Chapitre 13 : De la circulation en forêt

ARTICLE 257

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. D'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des voiries publiques ou aires balisées à cet effet. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole.
2. De circuler hors de ces mêmes voiries, tant à pied qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit.

Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.

Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :

- La cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1^{er} mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse.
 - La cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied.
 - Le respect du droit de chasse sera concrétisé par une interdiction de circuler les veilles et jours de battues de chasse ainsi que lorsque la chasse à l'approche ou la chasse à l'affût sont annoncées ou pratiquées.
3. De perturber le milieu naturel par des bruits exagérés et inutiles.
 4. D'abandonner des déchets de toutes natures.

Conformément à l'article 18 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse.

Sous-titre 2 : Des infractions mixtes

Chapitre 14 : Des infractions mixtes

Section 1 : Infractions mixtes de 1^{ère} catégorie

ARTICLE 258 – COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES (ART. 398 CODE PENAL)

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

ARTICLE 259 – INJURES (ART. 448 CODE PENAL)

§1. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes dans l'une des circonstances suivantes :

- Soit dans des réunions ou lieux publics ;
- Soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, véhiculés par l'intermédiaire de réseaux sociaux, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- Soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes notamment au moyen de réseaux sociaux.

Sera puni d'une amende administrative.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

ARTICLE 260 – DESTRUCTION DE TOUT OU PARTIE DE VOITURES, WAGONS ET VEHICULES A MOTEUR (ART. 521 ALINEA 3 CODE PENAL)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'incendie visé à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur.

Section 2 : Infractions mixtes de 2^{ème} catégorie

ARTICLE 261 – VOLS SIMPLES (VOLS COMMIS SANS VIOLENCES NI MENACES) (ART. 461 CODE PENAL +463 CODE PENAL)

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

ARTICLE 262 – DESTRUCTIONS OU DEGRADATIONS DE TOMBEAUX, MONUMENTS, OBJETS D'ART (ART. 526 CODE PENAL)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

ARTICLE 263 – GRAFFITI (ART.534BIS CODE PENAL)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

ARTICLE 264 – DEGRADATIONS IMMOBILIERES VOLONTAIRES (ART.534TER CODE PENAL)

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

ARTICLE 265 – DESTRUCTION MECHANTE D'ARBRES (ART. 537 CODE PENAL)

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

ARTICLE 266 – DESTRUCTION DE CLOTURES/BORNES (ART. 545 CODE PENAL)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

ARTICLE 267 – DEGRADATIONS/DESTRUCTIONS MOBILIERES VOLONTAIRES (ART. 559, 1 CODE PENAL)

Seront punis d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II **Code pénal**) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

ARTICLE 268 – TAPAGE NOCTURNE (ARTICLE 561, 1 DU CODE PENAL)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

ARTICLE 269 – BRIS DE CLOTURE (ART. 563,2 CODE PENAL)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

ARTICLE 270 – PETITES VOIES DE FAIT ET VIOLENCES LEGERES (ART. 563, 3° CODE PENAL)

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

ARTICLE 271 – INTERDICTION DE SE PRESENTER EN PUBLIC LE VISAGE MASQUE OU DISSIMULE (ARTICLE 563BIS DU CODE PENAL)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1^{er}, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

ARTICLE 271 BIS – HEURES D'OUVERTURE DANS LE COMMERCE (ARTICLE 18 DE LA LOI DU 10 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AUX HEURES D'OUVERTURE DANS LE COMMERCE, L'ARTISANAT ET LES SERVICES)

Seront punies d'une amende administrative les infractions aux règlements communaux relatives aux heures d'ouverture dans le commerce.

Sous-titre 3 : Arrêts et stationnement

Chapitre 15 : Des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux signaux C3, F103 et F111

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi de Namur et les communes de la Zone de police entre Sambre et Meuse, pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1^{er} de la loi SAC).

Ce protocole est annexé au présent règlement.

Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014¹ en quatre catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

Section 1 : Des infractions de 1^{ère} catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58€ les infractions de première catégorie suivantes :

ARTICLE 272

Conformément à l'article 22 bis, 4°, a du Code de la route, le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- Aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- Aux endroits où un signal routier l'autorise.

ARTICLE 273

Abrogé.

ARTICLE 274

¹ Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Conformément à l'article 22 sexies 2 du Code de la route, le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

ARTICLE 275

Conformément à l'article 23.1, 1° du Code de la route, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

ARTICLE 276

Conformément à l'article 23.1, 2° du Code de la route, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- À défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

ARTICLE 277

Conformément à l'article 23.2, al. 1^{er}, 1° à 3° du Code de la route, tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1. À la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
2. Parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
3. En une seule file.

Conformément à l'article 23.2, al. 2 du Code de la route, les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

ARTICLE 278

Conformément à l'article 23.3 du Code de la route, les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

ARTICLE 279

Conformément à l'article 23.4 du Code de la route, les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

ARTICLE 280

Conformément à l'article 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route, il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- À 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- Sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- Aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- À moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- À moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- À moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

ARTICLE 281

Conformément à l'article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route, il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- À moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- À moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- Devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- À tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- En dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

- Sur la chaussée lorsqu'elle est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- Sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- Sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- En dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

ARTICLE 282

Conformément à l'article 27.1.3 du Code de la route, il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

ARTICLE 283

Conformément à l'article 27.5.1 du Code de la route, il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Conformément à l'article 27.5.2 du Code de la route, dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Conformément à l'article 27.5.3 du Code de la route, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

ARTICLE 284

Conformément à l'article 27 bis du Code de la route, constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Conformément à l'article 70. 2.1 du Code de la route, constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

ARTICLE 285

Conformément à l'article 70.3 du Code de la route, constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11

ARTICLE 286

Conformément à l'article 77. 4 du Code de la route, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

ARTICLE 287

Conformément à l'article 77.5 du Code de la route, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

ARTICLE 288

Conformément à l'article 77.8 du Code de la route, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

ARTICLE 289

Conformément à l'article 2 §1^{er} "s" de l'arrêté royal du 9 mars 2014², constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 (*Accès interdit, dans les deux sens, à tout conducteur – article 68.3 du Code de la route*).



Lorsque ces infractions ne sont pas constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement visés à l'article 62 de la même loi³, le conducteur est identifié immédiatement.

S'il n'est pas possible d'identifier le conducteur au moment de la constatation, les règles relatives à la responsabilité en matière de plaques d'immatriculation s'appliquent, conformément à l'article 67bis du Code de la route (*la responsabilité en matière de plaques d'immatriculation*).

ARTICLE 290

² Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

³ La loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes

Conformément à l'article 2 §1^{er} "t" de l'arrêté royal du 9 mars 2014⁴, constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 (*Commencement d'une zone piétonne – article 71.2 du Code de la route*).



Lorsque ces infractions ne sont pas constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement visés à l'article 62 de la même loi⁵, le conducteur est identifié immédiatement.

S'il n'est pas possible d'identifier le conducteur au moment de la constatation, les règles relatives à la responsabilité en matière de plaques d'immatriculation s'appliquent, conformément à l'article 67bis du Code de la route (*la responsabilité en matière de plaques d'immatriculation*).

ARTICLE 290 BIS

Conformément à l'article 2 d) de la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administrative communales⁶, une sanction administrative peut être infligée pour les infractions aux dispositions concernant le signal F111 (*Début d'une zone cyclable*).

Conformément à l'article 22 novies du Code de la route (*circulation dans les zones cyclables*), les véhicules à moteur ne peuvent pas dépasser les cyclistes et la vitesse ne peut jamais y être supérieure à 30 km/h.

Lorsque ces infractions ne sont pas constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement visés à l'article 62 de la même loi⁷, le conducteur est identifié immédiatement.

S'il n'est pas possible d'identifier le conducteur au moment de la constatation, les règles relatives à la responsabilité en matière de plaques d'immatriculation s'appliquent, conformément à l'article 67bis du Code de la route (*la responsabilité en matière de plaques d'immatriculation*).

⁴ Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

⁵ La loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes

⁶ Loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale (1)

⁷ La loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes

Section 2 : Des infractions de 2^{ème} catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116€ les infractions de deuxième catégorie suivantes :

ARTICLE 291

Conformément aux articles 22.2 et 2.4.4° du Code de la route, il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

ARTICLE 292

Conformément à l'article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route, il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- Sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- Sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- Sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- Sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- Sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 293

Conformément à l'article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route, il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- Aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- Aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- Lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

ARTICLE 294

Conformément à l'article 25.1, 14° du Code de la route, il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les

véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même l'arrêté.

Section 3 : Des infractions de 4^{ème} catégorie

ARTICLE 295

Abrogé.

Sous-titre 4 : Dispositions communes

Chapitre 16 : Des mesures d'office

ARTICLE 296

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

ARTICLE 297

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

ARTICLE 298

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- La confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- La réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution. L'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège Communal.

ARTICLE 299

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Chapitre 17 : Des Sanctions administratives

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

Sous-section 1 : Des sanctions

ARTICLE 300

Les sanctions administratives sont de quatre types :

- L'amende administrative.
- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Sous-section 2 : Compétence du fonctionnaire sanctionnateur

ARTICLE 301 – L'AMENDE ADMINISTRATIVE

Hormis en matière d'arrêt et stationnement, pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 500,00 euros maximum.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 500,00 euros.
- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.

Dans ce dernier cas, chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur est civilement responsable du paiement de l'amende infligée au mineur.

ARTICLE 302 – LA RECIDIVE

Le montant de l'amende est doublé lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

ARTICLE 303 – LES ARRETS ET STATIONNEMENTS

Les infractions de 1^{ère} catégorie sont passibles d'une amende de 58 €.

Les infractions de 2^{ème} catégorie sont passibles d'une amende de 116 €.

Sous-section 3 : Compétence du Collège communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Sous-section 4 : Compétence du Bourgmestre

ARTICLE 304

§1. Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la Nouvelle loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la Nouvelle loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3. Les décisions visées aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois. Elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

ARTICLE 305

Conformément à l'article 134 sexies §1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Le non-respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 350 euros pour les majeurs et de maximum 175 euros pour les mineurs de plus de 14 ans.

Chapitre 18 : Le paiement immédiat

ARTICLE 306

§1. Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3, F103 et F111 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§2. Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25 € par infraction et d'un montant maximum de 100 € lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§3. Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3 et F103 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de **58€** pour les infractions de première catégorie, de **116€** pour les infractions de deuxième catégorie.

Chapitre 19 : Les protocoles d'accord

ARTICLE 307

§1. Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

§2. Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3, F103 et F111 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

ARTICLE 308

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne porte pas préjudice au droit du Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Chapitre 20 : Des mesures alternatives à l'amende administrative

Section 1 : De la médiation SAC pour les majeurs

ARTICLE 309

A. Définition

La médiation SAC est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi, d'apaiser un conflit et prévenir la récidive.

Cette procédure est facultative, le fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser. Cet accord peut à la fois être donné au fonctionnaire sanctionnateur et au médiateur.

L'indemnisation ou la réparation du dommage est négociée et décidée librement par les parties.

B. Procédure

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin comme étant « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales. Le médiateur doit répondre aux conditions minimales définies par le Roi.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Le médiateur intervient à la demande du fonctionnaire sanctionnateur pour la mise en œuvre et le suivi de toutes les phases des procédures de médiation qui permettent de réparer ou d'indemniser le dommage occasionné, ou d'apaiser le conflit et de prévenir la récidive.

Le médiateur est indépendant du fonctionnaire sanctionnateur.

La médiation dans le cadre des sanctions administratives communales est une procédure gratuite pour les parties concernées.

Dans la limite des crédits disponibles, les communes qui recrutent un médiateur peuvent se voir octroyer une subvention selon les conditions et modalités fixées par le Roi.

Les communes peuvent bénéficier conjointement des services d'un même médiateur qui est employé par l'une d'elles.

C. Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de la signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au fonctionnaire sanctionnateur.

D. Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Lorsqu'une procédure de médiation est proposée et refusée par le contrevenant ou que la procédure de médiation n'aboutit pas, la victime est informée par le fonctionnaire sanctionnateur des possibilités de faire valoir ses droits par la voie civile.

Section 2 : La prestation citoyenne pour les majeurs

ARTICLE 310

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général exécutée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une ASBL.

Conditions

Si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

E. Procédure

La commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant et au fonctionnaire sanctionnateur.

F. Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au fonctionnaire sanctionnateur.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Chapitre 21 : Des mesures particulières applicables aux mineurs

Section 1 : La procédure d'implication parentale

ARTICLE 311

S'il l'estime opportun, le fonctionnaire sanctionnateur peut, préalablement à l'offre de médiation, informer par lettre recommandée chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le fonctionnaire peut à cette fin demander une rencontre avec chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur et ce dernier.

Suite aux informations recueillies, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

Section 2 : Désignation d'un avocat

ARTICLE 312

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Le(s) titulaire(s) qui a (ont) l'autorité parentale sur le mineur est (sont) informé(s) et invité(s) à se joindre à la procédure également.

Section 3 : De la médiation SAC pour les mineurs

ARTICLE 313

A. Offre de médiation SAC obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits, une médiation SAC doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant mineur est libre de l'accepter ou de la refuser.

B. Procédure

Le médiateur ou le service de médiation désigné par la commune, met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (mineur et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, peut, à sa demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

C. Délai

Le mineur dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si le mineur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au fonctionnaire sanctionnateur.

D. Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Lorsqu'une procédure de médiation est proposée et refusée par le contrevenant ou que la procédure de médiation n'aboutit pas, la victime est informée par le fonctionnaire sanctionnateur des possibilités de faire valoir ses droits par la voie civile.

Section 4 : De la prestation citoyenne pour les mineurs

ARTICLE 314

A. Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général exécutée par le mineur au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une ASBL.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou à un service de médiation.

B. Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre I.

C. Conditions

Suite au refus ou à l'échec de la médiation et si le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au mineur, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

D. Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur.

E. Procédure

La commune ou la personne morale compétente désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le mineur un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation. Elle doit être organisée en rapport avec l'âge et les capacités du contrevenant mineur.

Si le mineur accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au mineur et au fonctionnaire sanctionnateur.

Chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur, peut, à sa demande, accompagner le mineur lors de l'exécution de la prestation citoyenne.

F. Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au fonctionnaire sanctionnateur.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

TITRE II – Délinquance environnementale – Communale et Décrétale

Chapitre 1^{er} : Infractions telles que visées par la réglementation régionale traitant de l'abandon et du brûlage des déchets ménagers.

ARTICLE 315

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent Règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

1° le brûlage de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (**2e catégorie**) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (**2e catégorie**).

A cet égard, à titre non exhaustif :

- A. Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique ou sur un domaine privé, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.
- B. Il est défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des

passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

- C. A défaut des permis requis, le dépôt sur la voie publique ou sur un domaine privé de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt.

- D. Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

**Chapitre 1^{er} bis : Infraction prévue par le décret du 9 mars 2023
relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la
propreté publique**

ARTICLE 316

Dans les lieux et les espaces dédiés aux évènements culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisirs, l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique pour boissons est interdite dans le cadre de toute relation contractuelle et de toute offre de contracter de quiconque.

Le non-respect de cette interdiction est constitutif d'une infraction environnementale de 2e catégorie de la compétence du fonctionnaire sanctionnateur régional.

Chapitre 2 : Infractions prévues par le Code de l'eau

ARTICLE 317

En matière d'eau de surface

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- Le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- Le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- Le fait de contrevenir à certaines dispositions⁸ adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
- Le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :
 - Introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - Jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
 - Déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**) :

⁸ Celles non visées à l'article D392.

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et

pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;

- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;

-n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

ARTICLE 318

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4^e catégorie**) :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

ARTICLE 319

En matière de CertiBEau

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés (**3^e catégorie**)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau ;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

ARTICLE 320

En matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1er du Code de l'eau, à savoir **(3^e catégorie)**:

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;

c) laboure, herse, bêche ou ameublît d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

ARTICLE 321

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie)** :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

Chapitre 3 : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

ARTICLE 322

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3^e catégorie**)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3^e catégorie**)

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3^e catégorie**)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4^e catégorie**)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4^e catégorie**).

ARTICLE 323

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre 4 : Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

ARTICLE 324

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir **(3^e catégorie)**

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre 5 : Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

ARTICLE 325

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir **(3e catégorie)** :

- Celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- Celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- Celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- Celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;
- Celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- Celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre 6 : Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

ARTICLE 326

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1,2 et 4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéas 1 et 4, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**) :

- Tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- Le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- Le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site natura 2000 ;

- Le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1) (**4e catégorie**).

Chapitre 7 : Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

ARTICLE 327

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit **(3e catégorie)**.

Chapitre 8 : Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

ARTICLE 328

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

Chapitre 9 : Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

ARTICLE 329

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3° catégorie**) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du code ;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du code ;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du code ;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du code ;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du code ;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du code ;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

ARTICLE 330

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de **deuxième catégorie** si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe ;

b) une mutilation grave ;

c) une incapacité permanente ;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre 10 : Infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

ARTICLE 331

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2^e catégorie**) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

Chapitre 11 : Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

ARTICLE 332

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1°le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (**3^e catégorie**).

Chapitre 12 : Sanctions administratives

ARTICLE 333

§1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 315 et 331 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **2^e catégorie** et sont passibles d'une amende de **150 à 200.000 euros**.

§3. Sans préjudice des articles 323 et 330 du présent règlement, les infractions visées aux articles 317 1^{er} et 2^o ; 319 ; 320 ; 322 1^o, 2^o et 3^o ; 324 ; 325 ; 326 ; 327 ; 329 et 332 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **3^e catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 15.000 euros**.

§4. Sans préjudice de l'article E8 du présent règlement, les infractions visées aux articles 318 ; 321 ; 322 4^o et 5^o ; 326, 2^o et 328 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **4^e catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 2.000 euros**.

ARTICLE 334

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1^o la remise en état ;

2^o la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;

3^o l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;

4^o l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;

5^o l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;

6^o la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;

7° le repoissonnement ou le repeuplement.

Chapitre 13 : De la médiation, de la prestation citoyenne et des mesures applicables aux mineurs

ARTICLE 335

En cas d'infraction environnementale constatée à charge d'une personne majeure, Le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer à une personne majeure une médiation.

Le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur. La procédure de médiation est définie à l'article D. 202 du Livre 1^{er} Code de l'environnement.

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut également proposer à une personne majeure une prestation citoyenne ; cette procédure est définie aux articles D. 203 et D.204 du Livre 1^{er} du Code l'Environnement.

Les mineurs de 14 ans et plus peuvent également faire l'objet de poursuites administratives en matière environnementale. La procédure les concernant (médiation obligatoire, prestations citoyennes) est définie aux articles D.205, D.206., D.207 et D.208 du Livre 1^{er} du Code l'Environnement.

Chapitre 14 : Mesures d'office

ARTICLE 336

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III – Infractions au décret relatif à la voirie communale

Chapitre 1^{er} : Remarques préliminaires

ARTICLE 337

Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent faire l'objet d'une sanction administrative, les infractions déterminées dans le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment à l'article 60 de celui-ci.

Par ailleurs, conformément à l'article 59 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, il est décidé d'adopter des dispositions complémentaires en la matière.

Chapitre 2 : Infractions au décret voirie

ARTICLE 338

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité ;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :

a) Occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous ;

b) Effectuent des travaux sur la voirie communale ;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

ARTICLE 339

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auquel ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 de décret du 06 février 2014 ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1^{er}, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, §4, 1°, 3° et 4° du décret du 06 février 2014 ;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

Chapitre 3 : De la remise en état des lieux

ARTICLE 340

§ 1^{er}. Dans les cas d'infraction visés à l'article 60, § 1^{er}, 1^o, et § 2, 2^o à 4^o du décret voirie, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis. Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

§ 2. Dans les cas d'infractions visés à l'article 60, § 1^{er}, 2^o et 3^o, et § 2, 1^o du décret voirie, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter. Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction. Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa 1^{er}, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

1^o l'urgence ou les nécessités du service public le justifient ;

2^o pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état ;

3^o l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

§ 3. Le Gouvernement Wallon a la faculté d'arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal. Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût des travaux, avec un minimum de cinquante euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services communaux ou par une entreprise extérieure.

§ 4. Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouverts par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement Wallon, malgré l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.

Chapitre 4 : De la perception immédiate

ARTICLE 341

Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les personnes visées à l'article 61, § 1^{er} du décret voirie, qui constatent une infraction à l'article 60 du décret voirie.

Le montant de la perception immédiate est de 150 euros pour les infractions visées à l'article 59, § 1^{er} du décret voirie, et de 50 euros pour les infractions visées à l'article 60, § 2 du décret voirie.

La personne visée à l'article 61, § 1^{er} du décret voirie, communique sa décision au Procureur du Roi.

Le Gouvernement détermine les modalités de perception et d'indexation de la somme. Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Le paiement immédiat de la somme prélevée n'empêche pas le procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, la somme immédiatement perçue est imputée sur la somme fixée par le Ministère public et l'excédent éventuel est remboursé. En cas de condamnation de l'intéressé, la somme immédiatement perçue est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé. En cas d'acquiescement, la somme immédiatement perçue est restituée. En cas de condamnation conditionnelle, la somme immédiatement perçue est restituée après déduction des frais de justice.

TITRE IV – Dispositions abrogatoires et diverses

Chapitre 1^{er} : Dispositions abrogatoires

ARTICLE 342

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Chapitre 2 : Autorisation

ARTICLE 343

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Chapitre 3 : Exécution

ARTICLE 344

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Chapitre 4 : Entrée en vigueur

ARTICLE 345

Le présent règlement entre en vigueur **1^{er} février 2025**

Il annule et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.